

NOTIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL

SEANCE DU 28 JANVIER 2016

La commission d'Appel siégeant en premier et dernier ressort au niveau territorial et composée de :

Président : Marcel RIVALS

Secrétaire : Antoine RAMON

Membre élu : André BOYER, Serge GUIDEZ, André LADEN, Gilbert VIALAN

a examiné, suite à une saisine d'Appel par courrier du club **l'Entente PORTIRAGNES-CERS Rugby** en date du 09 décembre 2015, sur la décision de la Commission Territoriale des Règlements qui en sa séance du 03 décembre 2015 suite au match ayant opposé en 1^{ème} série l'équipe de **L'UNION NEVIAN-CANET au club de l'ENTENTE SPORTIVE PORTIRAGNES-CERS** le 23 novembre 2015 et ayant décidée :
l'homologation du match.

Vu l'audition :

- Du Président du **l'Entente PORTIRAGNES-CERS Rugby** Monsieur Alain MAST
- Et de l'entraîneur Monsieur NOUCHI Samuel

La Commission d'Appel :

1 - Au regard de l'Annexe XII, la règle du jeu N° 3 (NOMBRE DE JOUEURS/EQUIPES) ° en catégorie C, Séries territoriales **le nombre minimum de joueurs exigés de 1^{ère} ligne comme titulaire est de 3 et de 1 comme remplaçant.**

La feuille de match de l'équipe de NEVIAN-CANET porte 5 titulaires en 1^{ère} ligne : {2 piliers (D.G) et 3 talonneurs (T)} et aucun comme remplaçant.

2 – A la lecture de la feuille de mouvements, signées par les deux clubs, le joueur n° 1 de NEVIAN-CANET : monsieur BILHERAN (licence n° 198811115806), mentionné comme pilier (G.D) sort à la 31^{ème} minute sur remplacement tactique et non sur blessure ou saignement.

Constate le manquement à la règle n°3 (Annexe XII des règlements fédéraux) de **l'Equipe de NEVIAN-CANET** et l'utilisation, afin de modifier le cours du jeu. L'Arbitre aurait dû demander à l'équipe concernée par ce remplacement tactique de faire revenir en jeu le n° 1 sorti en première mi-temps et seul joueur apte à joueur pilier gauche (réponse à la question n°3 du 05/07/2008, lors du stage à Toulouse et communiquée à Jean-Claude LEVRIER CCA / DTNA).

Décide :

Que l'équipe de **l'Entente PORTIRAGNES-CERS Rugby** marque 5 points terrain et 25 points de marque
Et l'équipe de **L'UNION NEVIAN-CANET** marque 0 point terrain et 0 point de marque.
Pour effectif incomplet.

« La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social de l'appelant à la date de cette décision, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sous réserve de la saisine préalable de la Conférence des conciliateurs du Comité national

olympique et sportif français en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport »

Au regard des Règlements Fédéraux, cette décision est prononcée en dernier ressort.

La Commission d'Appel Territoriale ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées.

Le Secrétaire :
Antoine RAMON

Le Président
Marcel RIVALS

